フラ	第六条	第五条	第四条	第三条	第二条	第一条	前 文::	目	。 略	◎原子力
/ンスとの原子力の平和的利用協力協定	原子力の平和的利用に関する他の国際協定により負う義務との関係	取決め及び契約の実施に伴う当事者の責任	国際原子力機関の保障措置が適用されていない場合の供給締約国政府の権利等	保障措置の適用に関する国際原子力機関との協定	資材、設備及び施設の平和的利用の確保等	相互協力の方法		次 ~ -	ロードレージョンスとの原子力の平和的利用協力協定 2.2.2.2.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1	フランス共和国政府との間の協定原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と
— 九 —	一九九	一九九	一九七	一九六	一九五	一九三	一九三	Ÿ	効力発生 (条約第九号) (条約第五) (条) (条) (条) (条) (条) (条) (条) (条) (条) (条	

フランスとの原子力の平和的利用協力協定	一 九 二
第七条 協 議	一 九 九
第八条 定 義	1100
第九条 有効期間、終了及び廃棄	11011
第十条 劾力発生	11011
末 文	11011
○協定第四条(dに関する交換公文	
フランス 側書簡	
協定第四条(a()に規定する設備及び施設に関する了解	
日本側書簡	二〇六
○協定第六条に関する交換公文	10t
フランス 側書簡	二〇七
欧州原子力共同体を設立する条約との関係に関する了解	ニロセ
日本側書簡	二〇九
○協定第十条に関する交換公文・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・	110
フランス 側書簡	1110
三者間協定の効力発生に関する了解	110
日本側書簡	11 1 11

の 力 法 力 前

文

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNE-

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

施に伴いそのような交換が行なわれる場合には、

両締約国

一九三

domaine nucléaire, qu'à des fins pacifiques les connaissances, par un accord bilatéral de coopération pour tion entre le Japon et la France dans le ment de la République Française, fournis dans le cadre du présent Accord, l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, tion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vue de favoriser et de développer l'utilisa-Accord, les Parties Contractantes collaboreront dans les deux pays de la manière suivante: les matières, l'équipement et les installations MENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE POUR L'UTILISATION Conformément aux dispositions du présent Prenant acte des progrès de la collabora-Sont convenus des dispositions suivantes: Confirmant leur intention de n'utiliser Désireux de promouvoir cette collaboration Le Gouvernement du Japon et le Gouvernea ) DE-L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS Les Parties Contractantes développeront d'un accord ou contrat entre organismes japonais et français comportera de tels de techniciens. d'experts, notamment de chercheurs et publics et privés par des échanges la collaboration entre leurs organismes PACIFIQUES ARTICLE I Lorsque l'exécution

7
<u></u>
ラ
$\boldsymbol{\mathcal{V}}$
ス
÷
と
の
原
Ŧ
力
の
平
和
的
利
用
協
ħ
協
定

(b) 供することを容易にする。それらの情報の交換に関する条 管轄の下にある者との間において、 Ø 域 政府は、 「間又はいずれか一方の締約国政府 ñ 両 に締約国政府は、 おける滞在を容易にする。 それぞれ自国の領域への専門家の入国及びその領 その相互の間、 公開 その管轄の下に と他方の締約国政府の の情報を相互に提 いある 者

件は、

関係する締約国政府又は者の間の合意により事例

とに定める。

- (c) b 関 政府若しくはその管轄の下にある認められた者に供給 原子力の平和的利用に はこれらから受領することができる。その供給又は受領 核分裂性物質)、 「事例ごとに定める。 する条件は、関係する締約国政府又は者の間の合意によ 各 締約国政府又はその管轄の下に 設備、 必要な資材 施設その 他の物を、 ある認められ 特に原料物質及び 他 方の た者 締 し又 約国 )特殊 は ĥ
- (d) 府若 と の 間 Ø 各締約国政府又はその管轄の下にある認められ しくはその管轄の下にある認められた者に役務を提供 又はとれらから役務の提供を受けるととができる。 合意により事例ごとに定める条件で、 協定の 範囲 内に .おいて、関係する締約国政府又は者の 他 方の締約国 た者 は 政

échanges, les Parties Contractantes faciliteront l'accès et le séjour des

experts sur leur territoire.

- b) Les Parties Contractantes faciliteront la fourniture réciproque de connaissances à diffusion autorisée soit entre elles, soit entre personnes placées sous leur juridiction, soit entre l'une des Parties Contractantes et une ou plusieurs personnes placées sous la juridiction de l'autre Partie Contractante. Les conditions auxquelles seront soumis ces échanges de connaissances seront arrêtées cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes et/ou les personnes intéressées.
- d ) °) Chaque Partie Contractante, matières brutes et des matières fissiles spéciales, de l'équipement, des installales personnes intéressées. entre les Parties Contractantes et/ou seront arrêtées cas par cas, par accord auxquelles seront soumises ces opérations à des fins pacifiques. tions ou d'autres fournitures nécessaires en recevoir, des matières, notamment des cette dernière et habilitée par elle, ou personne placée sous la juridiction de Chaque Partie Contractante, ou toute l'autre Partie Contractante, ou à toute habilitée par elle, pourra fournir à personne placée sous sa juridiction et l'utilisation de l'énergie nucléaire Les conditions ou toute
- 1) Chaque Partie Contractante, ou toute personne placée sous sa juridiction et habilitée par elle, pourra fournir à l'autre Partie Contractante, ou à toute personne placée sous la juridiction de cette dernière et habilitée par elle, ou en recevoir, des prestations dans un domaine particulier rentrant dans le

一九四

確的設備資 保利の及材 等用平び、 の和施設

cadre du présent Accord et dans des conditions à arrêter cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes et/ou les personnes intéressées. Les Parties Contractantes pourront

2. Les Parties Contractantes pourront également collaborer en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sous d'autres formes que celles qui sont énumérées au paragraphe ci-dessus, notamment sous forme de coopération à la prospection, à l'exploitation et à l'utilisation des matières brutes.

# ARTICLE II

 Chaque Partie Contractante veillera à ce que les matières, l'équipement et les installations reçus dans le cadre du présent Accord, ainsi que les matières fissiles spéciales récupérées ou obtenues comme sousproduits,

- a) soient utilisés uniquement à des fins pacifiques,
- b) soient, dans les limites de sa juridiction, uniquement transférés à des personnes habilitées par elle.

2. Chaque Partie Contractante veillera à ce qu'aucune matière brute ou matière fissile spéciale reçue conformément au présent Accord, ni aucune matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit, ne soit transférée dans aucun Etat ni à aucune organisation internationale sans qu'elle y soit soumise aux mesures de contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), ou, à défaut, sans l'accord préalable de la Partie Contractante fournisseur.

協機際関の保 定関原す適障 と子る用措 の力国に置

<u>ARTICLE III</u> ue d'assurer l'ext ltant de l'articl

1. En vue d'assirer l'exécution des obligations résultant de l'article JI du présent Accord, les Parties Contractantes s'enqagent à conclure avec l'Agence, sous réserve du consentement de celle-ci et dans le cadre de son statut, un accord trilatéral prévoyant des mesures de contrôle conformes aux dispositions de l'article IV du présent Accord. Ledit accord trilatéral sera conclu, dans Loute la mesure du possible, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

du présent Accord par ladite Partie Conrieurement à la date de l'entrée en vigueur d'engagements internationaux conclus antéde contrôle de l'Agence sur le territoire de ment ou installations sont soumis aux mesures utilisée ou traitée, si ces matières, équiperécupérée ou obtenue comme sous-produit est tractante. la Partie Contractante bénéficiaire, en vertu obtenue, ou toute matière fissile spéciale matière brute ou matière fissile spéciale ainsi ment ou aux installations dans lesquels toute ou obtenues comme sous-produits, ni à l'équipeni aux matières fissiles spéciales récupérées tions obtenus dans le cadre du présent Accord, spéciales, ni à l'équipement ou aux installamatières brutes, ni aux matières fissiles présent Accord ne s'appliqueront ni aux Les mesures de contrôle visées au

3. Si l'une des Parties Contractantes conclut avec l'Agence l'accord visé à l'article Ill, paragraphe 4 du Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires ou tout accord semblable acceptable pur l'autre Partie Contractante, un tel accord, aussi longtemps qu'il restera en vigueur, suspendra

一九六

権国供いれが保力国 利政給場て適障機際 等府締合い用措関原 の約のなさ置の子

いることを確認する目的のため、すべての場所及び資料の計量の正確性を検認し及び第二条の規定が遵守されてされ若しくは副産物として生産された特殊核分裂性物質供給された原料物質若しくは特殊核分裂性物質又は回収(⑴) 他方の締約国政府と協議のうえ、この協定に基づいて	<ul> <li>(1) この協定に基づき他方の締約国政府若しくはその管轄</li> <li>(1) この協定に基づき他方の締約国政府若しくはその管轄</li> </ul>	を確認するため、次のことを行なり権利を有する。(  供給締約国政府は、第二条の約束が遵守されていること	前条の保障措置が適用されない場合には、第四条	1 ° õ
--	--	---	------------------------	-------

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

l'application des mesures de contrôle prévues par l'accord trilatéral visé au paragraphe l du présent article, en ce qui concerne cette Partie Contractante.

# ARTICLE IV

Au cas où les mesures de contrôle visées à l'article III du présent Accord ne seraient pas appliquées:

a) La Partie Contractante fournisseur pourra, aux fins de s'assurer que les engagements mentionnés à l'article II du présent Accord sont respectés, exercer les droits suivants:

- (i) examiner les plans de l'équipement et des installations qui sont fournis en vertu du présent Accord à l'autre Partie Contractante ou à des personnes placées sous sa juridiction et habilitées par elle, ou qui utilisent ou traitent toute matière brute ou matière fissile spéciale fournie conformément au présent Accord ou toute matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit, sous réserve qué le respect des dispositions d'assurer le respect des dispositions du présent Accord;
- (ii) désigner, après consultation avec l'autre Partie Contractante, des représentants qui auront accès, en tant que de besoin, à tout lieu et à tout élément d'information, ainsi qu'à toute personne qui, de par son emploi, s'occupe de matières, équipement ou installations fournis conformément au présent Accord,

(c)	(b)	and the s	
易	政要質	又件た	
に両	府 な の 受	は と 代 (i)	政せ約表か設並
す 締	の 記 正 領	他し表及	府ら国者つにび
る約	要録確締	の て 者 び	がれ政を、職に
と国	求がな約	他 し 表 及 び (ii) 密 そ 、 の	任又府任そ掌と
と政	に 保 計 国	秘、は(ii) 密そ、の	任又府任そ掌こ命はの命の上の
と 政 を 府	応 持 量 政	ののそ目	す妨要す目関協
約は	応 持 量 政 じ さ が 府 て れ 常 は	情公の的	す 妨 要 す 目 関 脇 る げ 請 る 的 係 定 代 ら が こ の す に
束、	応 持 量 政 じ さ が 府 て れ 常 は	報的政の	代らがこのすに
す (a)	そる時、	を任府た 漏務にめ	表れあとたる基 者なる。めすづ
る及	の と 維 (a)	漏 務 に め	者なる。めすづ
° Ví	の こ 維 (a) 政 と 持 (ii) 府 、 さ の に 並 れ 原	らに対供	「表者を伴わなければならな」と。その代表者は、やして、ため自ら計測を行なうとして、うれないことを条件として、うれないことを条件として、うちないての人に必要な場合が、基づいて供給された資材、
(b)	府、さの	しょす 給 てりる 締	伴ときのらてて
VC	に並れ原	て り る 締 は 知 自 約	伴っててていたい。 しょう てて () しき に での () 割 人 給 な そ 者 を に さ
定	提びる料	は知自約	な を 、表 測 人 給
める保障措置	出 に こ 物 さ そ と 質 れ の を 及	なる己国	け条 そ者をにされれ のは行 必れ な 要 た
る	さそと 質 れの を 及	らにの政	れ件のは行 必ればと職、な要た
保	れのを及	な至責府	ばと職、な要た
障	る 記 確 び	いつ任に 。たによ	なし務いうな資 らてのずこ場材
措	こ 録 保 特	。たによ	らてのずこ場材
置	とがす殊	産従つ	な、遂れと合、
Ø	を供る核	業うて	なし務いうな資 らてのずこ場材 な受行かがに設
適	を 供 る 核 約 給 た 分	上と任	。 留 が 一 で 近 備
用を容	束 締 め 裂	のと命	編 遅 方 き づ 又
を	す約に性	- Normal Norma	約滞のるきは
容	る国必物	密 条 れ	国 さ 締 代 、 施

prévues aux paragraphes a) et b) du présent tabilité précise des matières brutes ou des matières fissiles spéciales visées au paragraêtre nécessaires pour garantir qu'une compofficielles; auront eu connaissance de par leurs fonctions alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne divulgueront, article; faciliter l'application des mesures de contrôle tout moment, et à mettre lesdits documents à phe a) (ii) du présent article sera tenue à s'engage à conserver tous documents qui peuvent autre renseignement confidentiel dont ils sous réserve de leur responsabilité envers Partie Contractante fournisseur aux fins des fournisseur sur sa demande; leur Gouvernement, aucun secret industriel ou la disposition de la Partie Contractante c) Les Parties Contractantes s'engagent à b) La Partie Contractante bénéficiaire Les représentants désignés par la autrement gênés dans l'exercice de soient pas de ce fait retardés ou bénéficiaire, sous réserve qu'ils ne désignés par la Partie Contractante Accord sont respectées; à cet effet, dispositions de l'article II du présent sous-produits, et de s'assurer que les spéciales récupérées ou obtenues comme fournies, ainsi que des matières fissiles matières fissiles spéciales ainsi aux fins de vérifier l'exactitude de leurs fonctions; tractantes, par des représentants seront accompagnés, à la demande de a effectuer leurs propres mesures; ils lesdits représentants seront autorisés la comptabilité des matières brutes ou l'une ou l'autre des Parties Con-

九 八

	協議	関義よ際る用平原 係務り協他に和子 と負定の関的力 のうに国す利の	のう実び取 責当施契決 任事に約め 者伴の及	
フランスとの原子力の平和的利用協力協定	両締約国政府の代表者は、この協定の適用から生ずる問題に第七条	の日に負つている義務に影響を及ぼすものと解してはならない。用に関する他の国際協定を締結しているためにとの協定の署名この協定のいかなる規定も、締約国政府が原子力の平和的利第六条	約国政府に課するものと解してはならない。	機関の保障措置制度の原則及び手続を尊重する。
一九九	ARTICLE VII Des représentants des Parties Contractantes se réuniront de temps à autre en vue de se	ARTICLE VI Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée comme portant de la signature du présent Accord, résultent de la participation de l'une ou l'autre Partie Contractante à d'autres accords internationaux pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.	ARTICLE V Les accords et contrats passés dans le cadre de l'article I du présent Accord pourront spécifier, en tant que de besoin, les condi- tions dans lesquelles la responsabilité des contractants sera mise en jeu. Le présent Accord ne pourra être inter- prété comme engageant la responsabilité des Parties Contractantes lors de l'application desdits accords et contrats.	d) En ce qui concerne l'application des paragraphes a) et b) du présent article, les Parties Contractantes respecteront les principes et procédures du système de garanties de l'Agence.

ついて協議するため随時会合する

# 第八条

(b) (a) 計され又は建設された建物又は構築物をいう。 その主要な構成部分をいう。 計され又は製造された主要な機械、装置若しくは器具又は 「設備」とは、 「施設」とは、原子力計画における使用のために特に設 原子力計画における使用のために特に設

(c) 国政府を含まない。 会、会社及び組織)をいい、日本国政府及びフランス共和 「者」とは、個人又は法人その他の団体(特に公私の協

(d) Ø 秘密区分に属しない情報をいう。 「公開の情報」とは、「秘・防衛」又は「極秘・ 防衛」

原料物質」とは、次のものをいう。 同位元素ウラン二三五の劣化ウラン ウランの同位元素の天然の混合率からなるウラン 金属、 トリウム 合金、化合物又は高含有物の形状において前記

のいずれかの物質を含有する物質

(e)

ceux-ci, spécialement conçus et/ou fabriqués en vue d'être utilisés dans un programme d'énergie nucléaire. plus importants, ou les principaux éléments de machines, les appareils ou les instruments les b) Par "installations", il faut entendre a) Par "équipement", il faut entendre les Aux fins du présent Accord: ARTICLE VIII

conçus et/ou édifiés en vue d'être utilisés dans un programme d'énergie nucléaire. tous bâtiments ou constructions spécialement

association, société ou organisme, publics ou privés. Toutefois, ce terme ne s'applique de la République Française. ni au Gouvernement du Japon ni au Gouvernement personne physique ou morale, notamment toute c) Par "personne", il faut entendre toute

pas dans les classifications de sécurité "confidentiel-défense" ou "secret-défense". il faut entendre des informations ne rentrant d) Par "connaissance à diffusion autorisée",

de concentrés; toute autre matière contenant appauvri en isotope 235; le thorium; toutes dessus, à des concentrations qui peuvent être une ou plusieurs des matières mentionnées cide métal, d'alliage, de composés chimiques ou qui se trouve dans la nature; l'uranium fixées d'un commun accord par les Parties les matières mentionnées ci-dessus sous forme l'uranium contenant le mélange d'isotopes e) Par "matière brute", , il faut entendre

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

= 0 0

cation du présent Accord.

consulter sur les questions posées par l'appli-

定

義

との協定の 適用上、

t de la sola de la sol
--

oute autre substance désignée comme telle h) Par "matière", il faut entendre atière brute, matière fissile spéciale ou u plusieurs traitements effectués à l'aide atières fissiles spéciales fournies dans btenues à partir de matières brutes ou ntendre les matières fissiles spéciales u obtenue comme sous-produit", il faut ans le cadre du présent Accord. e l'équipement ou des installations fournis e cadre du présent Accord, ou grâce à un ontractantes. Le terme "matière fissile utres matières fissiles qui peuvent être utes. péciale" ne s'applique pas aux matières xées d'un commun accord par les Parties s matières mentionnées ci-dessus; telles ute substance contenant une ou plusieurs 35; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; f) Par "matière fissile spéciale", il faut itendre le plutonium; l'uranium 233; l'uranium ntractantes. uvent être convenues entre les Parties ntractantes; et telles autres matières qui g) Par "matière fissile spéciale recupérée

'un commun accord par les Parties Conractantes.

廃終有 棄了効 び間

ののさ基がるた権、他の図約 返下れづ廃通と利当方 通を国 還にたい棄告を該の告通郎 にあ特てさには有他締が告 つる殊締れよ、す方約 行す、
---

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

第九条

# ARTICLE IX

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans, à l'expiration de laquelle chacune des Parties Contractantes pourra notifier à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord, auquel cas celui-ci se terminera six mois après qu'une telle notification ait été faite.

aux tarifs en vigueur à l'époque considérée cette restitution donnera lieu à un paiement juridiction de l'autre Partie Contractante; Accord et se trouvant alors placées sous la spéciales fournies dans le cadre du présent Accord et la restitution des matières fissiles des contrats conclus conformément au présent Contractantes pourra demander la résiliation écrite. Dans ce cas, chacune des Parties le présent Accord par voie de notification aura demandées aura alors le droit de dénoncer raisonnable, la Partie Contractante qui les mesures ne sont pas prises dans un délai de remédier à cet état de choses. lui demander de prendre des mesures en vue prévus à l'article II du présent Accord, de Contractante ne respecte pas les engagements Contractante aura le droit, si l'autre Partie l'article IV du présent Accord, chaque Partie 2. Pour l'application des dispositions de Si lesdites

#### ARTICLE X

Le présent Accord sera approuvé conformé-

効力発生

この協定は、

両国のそれぞれの憲法に従つて承認されなけれ

日本語及びフランス語により本書二通を作成した。 けて、この協定に署名した。 が満たされたことを確認する通告の交換の日に効力を生ずる。ばならない。この協定は、それぞれの国において憲法上の要件 千九百七十二年二月二十六日に東京で、ひとしく正文である 以上の証拠として、下名は、 フランス共和国政府のために 日本国政府のために フランスとの原子力の平和的利用協力協定 ル 福田赳夫 イ・ド・ギランゴー 各自の政府から正当に委任を受 notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions. entrera en vigueur à la date de l'échange des vigueur dans chacun des deux Etats. ment aux dispositions constitutionnelles en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi. cent soixante-douze, en double exemplaire, en respectifs, ont signé le présent Accord. autorisés à cet effet par leurs Gouvernements Pour le Gouvernement FAIT à Tokyo, le vingt-six février mil neuf EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment Takeo FUKUDA du Japon: Pour le Gouvernement Louis de GUIRINGAUD de la République Française: 11

į,

末

文

す施設規条協 **側フ** る設備定(a)定 **書ラ** 了に及す(i)第 **簡ン** 解関びるに四 ス

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かれば幸いであります。れば幸いであります。の追加又は修正において定義される主要な原子力施設に限定す	定める同機関の保障定める同機関の保障の協定第四条。(1)の規	解を確認する光栄を有します。本国政府との間の協定第四条他の規定に関し、両政府の次の了力の平和的利用に関する協力のためのフランス共和国政府と日力の平和的利用に関する協力のためのフランス共和国政府と日書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日署名された原子(訳文)	(フランス 側書 簡)	公文)フランス共和国政府との間の協定第四条はに関する交換のランス共和国政府との間の協定第四条はに関する交換(原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と	フランスとの原子力の平和的利用協力協定
---	--------------------------------	---	-------------	---	---------------------

japonais l'entente ci-dessus. pouvait me confirmer au nom du Gouvernement sur ce qui suit: confirmer l'entente de nos deux Gouvernements signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vernement du Japon pour l'utilisation de ment de la République Française et le Gou-Excellence, l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de l'Accord de coopération entre le Gouverne-Veuillez agréer, Excellence, les assurances Je serais heureux si Votre Excellence de l'Agence. être apporté par le Conseil des gouverneurs annexe ou tout amendement qui pourrait lui système de garanties de l'Agence Interles plans peuvent être examinés en vertu des dispositions de l'article IV, para-Me référant à l'article IV, paragraphe d) le document INFCIRC/66/Rev.2 et toute nationale de l'Energie Atomique fixé par aux principales installations nucléaires graphe a) (i) de l'Accord seront limités telles qu'elles sont définies dans le L'équipement et les installations dont (Lettre française) Tokyo, le 26 février 1972

二〇四

フランスとの原子力の平和的利用協力協定	日本国外移大臣下		千九百七十二年二月二十六日に東京で	つて敬意を表します。
和的利用協力協定		ル イ ・ド ・ギ ラン ゴ ーフランス共和国特命全権大使	二十六日に東京で	
	Son Excellence Monsieur Takeo FUKUDA Ministre des Affaires Etrangères du Japon	Louis de GUIRINGAUD Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française		de ma très haute considération.

簡日 本側書

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

=0★

解関のるを力欧 す関条設共州 る係約立同原 育にとす体子 ス

つて敬意を表します。本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かれば幸いであります。本使は、閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認され	されることはない。 義務、特に同条約第七章の規定に基づく義務によりなんら制限 ラシスが欧州原子力共同体に加盟しているために負つている いかなる矛盾も存在しない。したがつて、前記の協定の実施は、 前記の協定と欧州原子力共同体を設立する条約との間に は、	を確認する光栄を有します。本種は、本日署名された原子書簡をもつて啓上いたします。本世は、本日署名された原子(訳文)	(フランス 側書簡)	文) フランス共和国政府との間の協定第六条に関する交換公(原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と
--	---	---	------------	---

Veuillez agréer, Excellence, les assuranc de ma très haute considération.	Je serais heureux si Votre Excellence pouvait me confirmer au nom du Gouvernement japonais l'entente ci-dessus.	Il n'existe aucune contradiction entr ledit Accord et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Par conséquent, l'exécution de cet Accord ne devrait subir aucune limitation du fait des obligations qui découlent pour la France de son apparte- nance à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, notamment de celles qui découlent du chapitre VII dudit Traité.	Me référant à l'article VI de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nuclé aire à des fins pacifiques, signé en date d ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'ente de nos deux Gouvernements sur ce qui suit:	Tokyo, le 26 février 1972 Excellence,	(Lettre française)
--	---	--	---	--	--------------------

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

-Ot

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

千九百七十二年二月二十六日に東京で

フランス共和国特命全権大使

ルイ・ド・ギランゴー

福田赳夫閣下日本国外務大臣

Louis de GUIRINGAUD Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française

Son Excellence Monsieur Takeo FUKUDA Ministre des Affaires Etrangères du Japon

簡日 本側 書

	ルイ・ド・ギランゴー閣下フランス共和国特命全権大使	日本国外務大臣 福田赳夫	千九百七十二年二月二十六日に東京でかつて敬意を表します。	本大臣は、以上を申し進めるに際し、とこに重ねて閣下に向に代わつて確認いたします。	本大臣は、前記の閣	(フランス側書簡)	します。れた本日付けの閣下の書簡を受領したととを確認する光栄を有れた本日付けの閣下の書簡を受領したととを確認する光栄を有書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報さ	(日本側書簡)
--	---------------------------	--------------	------------------------------	--	-----------	-----------	---	---------

す発定三 **側フ** る生の者 **書**シ 解関力協 ス

千九百七十二年二月二十六日に東京で	つて敬意を表します。本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かれば幸いであります。	本使は、閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認され	が同時に効力を生ずることを確保するために必要な措置をとる。両締約国政府は、前記の協定及びその第三条1の三者間協定	を確認する光栄を有します。本国政府との間の協定第十条の規定に関し、両政府の次の了解力の平和的利用に関する協力のためのフランス共和国政府と目	- ************************************	( 家	(フランス 側書簡)	文)フランス共和国政府との間の協定第十条に関する交換公(原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と
-------------------	---	-----------------------------	--	---	--	--------	------------	---

e ster 2	de ma três haute considération.	s heureux si Votre Excellence confirmer au nom du Gouvernemen entente ci-dessus.	Les Parties Contractantes prendront le mesures nécessaires en vue d'assurer l'entrée en vigueur simultanée de cet Accord et de l'accord trilatéral prévu à l'article III, paragraphe l dudit Accord	Me référant à l'article X de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nuclé- aire à des fins pacifiques, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente de nos deux Gouvernements sur ce qui suit:	Tokyo, le 26 février 19 Excellence,	(Lettre française)	
	ance	n t	le a	de du clé- clé- e de ntente t:	1972		

= 0

日本国外務大臣 フランスとの原子力の平和的利用協力協定 福田赳夫閣下 フランス共和国特命全権大使 ルイ・ド・ギランゴー Son Excellence Monsieur Takeo FUKUDA Ministre des Affaires Etrangères du Japon Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française Louis de GUIRINGAUD =

簡日 本側書

こと等を規定したものである。者の交換、情報の交換、資材(特に原料物質及び特殊核分裂性物質)、この協定は、原子力の平和的利用における日仏両国間の協力のため、(参考)	ルイ・ド・ギランゴー閣下フランス共和国特命全権大使日本国外務大臣 福田赳夫	千九百七十二年二月二十六日に東京で本大臣は、前記の閣下の書簡に述べられた了解を日本国政府に代わつて確認いたします。(フランス側書簡)	します。 れた本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報さ(日本側書簡)
<b>性物質)、設備及び施設の移転を行なう</b> 刀のため、専門家、特に研究者及び技術			-

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

===